

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000251-047

DATE : 13 avril 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

et

CLAUDETTE CLOUTIER

Personne désignée

c.

**INFINEON TECHNOLOGIES AG
INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORP.
MICRON TECHNOLOGY, INC.
HYNIX SEMICONDUCTOR INC.
SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD
SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC.
ELPIDA MEMORY, INC.
NANYA TECHNOLOGY CORPORATION
NANYA TECHNOLOGY CORPORATION USA
NEC CORPORATION
NEC CORPORATION OF AMERICA
NEC CANADA INC.
RENESAS ELECTRONICS CORPORATION
RENESAS ELECTRONICS AMERICA INC.
HITACHI LTD.
HITACHI AMERICA LTD.
HITACHI ELECTRONIC DEVICE (USA) INC.
HITACHI POWER SYSTEMS CANADA LTD.
RENESAS ELECTRONICS CANADA LTD.**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

RICEPOINT ADMINISTRATION INC.

Mis en cause

et

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse Option consommateurs

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DU 22 FÉVRIER 2018
PAR OPTION CONSOMMATEURS**

[1] La représentante Option consommateurs présente une demande qui vise quatre conclusions principales :

- l'approbation de débours additionnels de 949,89 \$ par les avocats québécois des membres (Belleau, Lapointe);
- la décharge de l'administrateur des réclamations RicePoint Administration Inc.;
- la distribution d'un reliquat de 923 289,56 \$, incluant un paiement de 175 286,24 \$ à Option consommateurs;
- une déclaration de clôture de l'ensemble de ce dossier.

[2] Cette demande requiert que les tribunaux en Ontario et en Colombie-Britannique donnent des approbations semblables, une condition pour que le présent jugement prenne effet.

1. DÉBOURS ADDITIONNELS

[3] Dans le présent dossier, le jugement précédent, daté du 30 mai 2016, autorisait la constitution d'une « réserve nationale » de 25 000 \$ pour débours encore à venir par l'ensemble des avocats du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique représentant les membres.

[4] De fait, les avocats ont depuis encouru des débours de 13 069,88 \$, taxes incluses. De ce total, le montant relevant des avocats québécois totalise 949,89 \$, dont ils réclament le remboursement.

[5] On explique au Tribunal que la portion de débours des avocats québécois est nettement moindre parce qu'une réunion des avocats s'est tenue à Montréal. Les avocats venus de l'extérieur ont dû encourir des frais de voyage et d'hébergement.

[6] Le Tribunal approuve le paiement à même la réserve de 949,89 \$ au cabinet Belleau Lapointe en remboursement de ses débours additionnels, taxes incluses.

[7] Le Tribunal constate que la « réserve nationale » est vidée de sorte que le solde fasse partie du reliquat dont il sera ici disposé.

2. DÉCHARGE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

[8] Par jugement du 14 octobre 2014, le Tribunal approuvait le Protocole de distribution des montants perçus des divers défendeurs et nommait RicePoint Administration Inc.¹ pour agir à titre d'Administrateur des réclamations.

[9] Une déclaration assermentée du 24 janvier 2018 par M. Brett Parker, gérant de projet chez RicePoint, démontre les démarches soutenues et efficaces qui ont permis de distribuer un peu plus de 46 M\$ aux différentes catégories de membres :

- le 11 décembre 2015, la mise à la poste de 880 788 chèques de 20 \$ chacun, soit 17 615 760 \$ au total;
- le 13 juillet 2016, la mise à la poste de 34 621 chèques de montants variables et totalisant 28 899 804,55 \$;
- le 16 septembre 2016, une troisième et dernière distribution de 21 070 chèques totalisant 421 400 \$.

[10] Les chèques transmis avaient une période de validité de six mois. La troisième distribution a permis notamment que 16 461 membres dont le premier chèque de 20 \$ s'était périmé, reçoivent et encaissent un chèque de remplacement.

[11] L'Administrateur des réclamations estime qu'entre 93 % et 95 % des membres ayant transmis des réclamations ont finalement encaissé leur chèque.

[12] Il reste néanmoins un reliquat de 923 289,56 \$, représentant le cumul d'un peu plus de 7 000 chèques non encaissés, en dépit du processus des trois distributions.

[13] Le Tribunal convient qu'il ne serait pas approprié d'envisager une quatrième distribution aux membres. Il faut disposer autrement du reliquat.

[14] Au total, RicePoint aura facturé des honoraires de 380 668,75 \$ (taxes incluses), un montant total tout-à-fait acceptable.

[15] RicePoint a terminé son mandat et doit maintenant être déchargé, avec l'appréciation du Tribunal pour une tâche bien acquittée.

¹ Alors nommée NPT RicePoint Class Actions Services.

3. RELIQUAT

[16] Les avocats des membres proposent de disposer du reliquat de 923 289,56 \$ de la façon suivante :

a) <i>Fonds d'aide aux actions collectives:</i>	148 003,32 \$
b) Insertech:	150 000,00 \$
c) BC Technology for Learning Society:	150 000,00 \$
d) Option consommateurs:	175 286,24 \$
e) Renewed Computer Technology:	300 000,00 \$

[17] Par ailleurs, Renewed Computer Technology conserverait 181 500 \$ pour ses propres besoins mais redistribuerait 118 500 \$ à des entités apparentées (« *affiliates* ») dans les autres provinces et territoires (sauf l'Île-du-Prince-Edouard), comme suit :

a) Computers for Schools – Alberta:	54 000 \$
b) Saskatchewan Technology Renewal:	15 000 \$
c) Computers for Schools – Manitoba:	18 000 \$
d) Computers for Schools – New Brunswick:	9 000 \$
e) Computers for Schools – Nova Scotia:	12 000 \$
f) Computers for Schools – Newfoundland and Labrador:	6 000 \$
g) Smart Communities Society – Northwest Territories:	1 500 \$
h) Raven Recycling – Yukon:	1 500 \$
i) Pinnguaq Association – Nunavut:	<u>1 500 \$</u>
TOTAL :	118 500 \$

[18] Cette distribution vise à procurer du financement additionnel à un réseau pan-canadien d'associations sans but lucratif qui procurent des outils technologiques restaurés à des organismes bénévoles, des écoles et des communautés autochtones, tout en procurant une expérience de travail bénéfique à des stagiaires.

[19] Le Tribunal appuie entièrement cette démarche. Celle-ci est suffisamment apparentée à la nature de la présente action collective pour approuver les paiements cy-près, du moins en principe.

[20] Le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») se justifie différemment.

[21] Le FAAC a été institué par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*², pour veiller au financement étatique d'actions collectives instituées au Québec.

[22] Une large part des sommes d'argent (mais pas toutes) que le FAAC attribue à divers demandeurs lui provient des reliquats identifiés au moment où une action collective est sur le point de se terminer.

[23] Dans le présent cas, en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*³, le pourcentage est de 70 % du reliquat.

[24] Cependant, le FAAC et les avocats des membres (pas seulement ceux du Québec) s'accordent que la part du FAAC doit être calculée en fonction du poids démographique du Québec par rapport au Canada, soit 22,9 % de la population totale⁴.

[25] De la sorte, le montant payable au FAAC selon la loi québécoise est :

$$923\,289,56 \$ \times 22,9 \% \times 70 \% = 148\,003,32 \$:$$

[26] Il faut ensuite décider si 175 286,24 \$ peuvent et doivent être attribués à Option consommateurs.

[27] À ce sujet, une déclaration assermentée de M. Christian Corbeil⁵ soutient une proposition de dix pages par Option consommateurs.

[28] Présente et appréciée au Québec depuis 1983, Option consommateurs a progressivement étendu son action hors du Québec. Elle se voue à promouvoir et défendre les droits et intérêts des consommateurs canadiens, notamment par diverses interactions avec le Gouvernement du Canada et des entités soumises à l'autorité fédérale.

[29] Option consommateurs fait valoir qu'un paiement cy-près lui permettrait de mieux faire entendre la voix des consommateurs dans trois domaines :

- les télécommunications (téléphone, télévision, radio, internet, etc.) auprès du CRTC, de comités parlementaires et ministériels, des tables rondes de l'industrie, etc.;

² RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

³ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

⁴ Pièce R-9 : lettre de la FAAC datée du 28 février 2018; Pièce R-4 : charte de Statistiques Canada du 27 septembre 2017.

⁵ Pièce R-6.

- les banques et le secteur financier, notamment pour participer avec Paiements Canada (une organisation financière des institutions financières) à mettre au point de nouveaux systèmes de paiement fiables et convenables;
- les négociations internationales de libre-échange, où les préoccupations des consommateurs canadiens doivent être prises en compte.

[30] Deux questions surgissent :

- 1) le tribunal a-t-il le pouvoir d'accorder à Option consommateurs ce qu'elle demande?
- 2) si oui, est-il opportun de le faire?

[31] Pour les motifs énoncés ci-après, le Tribunal statue que le *Code de procédure civile* n'autorise pas un tel paiement cy-près à un représentant des membres, tel Option consommateurs.

[32] La question s'est déjà posée au Québec.

[33] Ainsi, une importante action collective a été annoncée en 2001 contre Nortel Networks⁶, ce qui a mené à une transaction en 2006. Le représentant des membres était l'Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ).

[34] Au moment de soumettre la transaction à l'approbation du tribunal, l'APEIQ a demandé qu'on lui attribue 150 000 \$ US. La juge Monast a rejeté cette demande, expliquant que « (*l*)e *Code de procédure civile* ne prévoit pas, dans sa rédaction actuelle, le droit pour un représentant d'être rémunéré »⁷.

[35] La juge Monast statuait de la sorte tout en reconnaissant l'existence de « jugements très courts » qui autorisaient le paiement de montants forfaitaires à diverses associations sans but lucratif dans le cadre de recours collectifs⁸.

[36] Ce jugement fut porté en appel.

[37] Il était confirmé par la Cour d'appel le 6 juin 2008⁹.

[38] La Cour d'appel soulignait que, depuis 1978, le *Code de procédure civile* regroupait et codifiait les règles régissant les recours collectifs au Québec.

[39] Or, constatait-elle, nulle part est-il indiqué qu'il serait possible de payer une rémunération ou une indemnité au représentant des membres.

⁶ C.S.Montréal, n° 500-06-000126-017.

⁷ 2007 QCCS 266, par. 141.

⁸ *Idem*, par. 137 et 138.

⁹ 2008 QCCA 1132.

[40] La Cour d'appel se disait consciente que des auteurs et des praticiens militaient en vue d'une meilleure appréciation du rôle des associations de consommateurs dans les recours collectifs. Mais, en 2008, le législateur n'avait pas jugé à propos de modifier les règles.

[41] Accorder à l'APEIQ ce qu'elle demande « heurte(r) au surplus le caractère neutre et désintéressé que le législateur entendait conférer à la tâche de représentant et ouvr(irait) la porte à des situations de conflit d'intérêts à tout le moins apparents »¹⁰.

[42] Tel était l'état du droit jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* le 1^{er} janvier 2016.

[43] Le législateur a édicté du droit nouveau au premier alinéa de l'article 593, à savoir :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

[...]

[44] Ce fut la réaction du législateur à la controverse découlant de l'arrêt *APEIQ*.

[45] Quant à l'habilitation du tribunal pour disposer du reliquat, il faut référer aux articles 596 et 597 :

596. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.

Le tribunal désigne la personne qui y procédera et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

¹⁰ *Idem*, par. 21.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

[46] Il ressort que le reliquat ne peut être attribué qu'à un tiers. Ceci exclut toute partie à l'action collective, tel le représentant des membres ou le défendeur.

[47] Dans les *Commentaires de la ministre de la Justice*¹¹, celle-ci affirme que la reformulation mineure de ces dispositions n'entend d'aucune façon altérer le droit antérieur.

[48] Par conséquent, la position de la Cour d'appel dans l'arrêt *APEIQ* prévaut à ce jour.

[49] Il en résulte que le Tribunal ne détient pas le pouvoir d'attribuer à Option consommateurs le montant d'argent qu'elle réclame dans la présente affaire.

[50] Le Tribunal rejette ce volet de la demande.

[51] Le Tribunal décrète une suspension de 90 jours à partir de la date du présent jugement, durant laquelle les parties peuvent réévaluer la situation et faire une nouvelle demande de distribution du reliquat.

4. JUGEMENT DE CLÔTURE

[52] En raison de ce qui précède, il serait prématuré de prononcer le jugement de clôture.

[53] De toute façon, le Tribunal requiert de tout organisme recevant ici un paiement cy-près, un accusé réception du plein paiement.

5. DISSÉMINATION DU RAPPORT BRAD

[54] Une des pièces produites par Option consommateurs est le *Final Performance Report (June 2016)*¹² de Brad, l'agence de marketing mise en charge du budget pour publiciser la campagne de distribution en 2015.

[55] Une facette remarquable de la présente action collective a été l'initiative, approuvée par les tribunaux, de prélever 3 M\$ parmi les fonds autrement réservés aux membres, pour déployer une vaste campagne d'information ciblant les membres et en particulier le sous-groupe des consommateurs.

[56] Le Rapport Brad permet de comprendre pourquoi la campagne a été efficace partout au Canada, et plus particulièrement au Canada français.

¹¹ SOQUIJ/Wilson & Lafleur Itée, 2015.

¹² Pièce R-2.

[57] Le Rapport Brad a été défrayé par l'argent des membres. Il est souhaitable que ce rapport soit largement accessible et permette aux participants d'autres actions collectives d'en tirer des enseignements utiles.

[58] Malheureusement, le Registre central des actions collectives ne peut servir à cette fin car le présent dossier n'y est pas consigné, vu que l'année de son ouverture (2004) antedate l'entrée en vigueur du registre (2009).

[59] Sans l'exiger formellement, le Tribunal souhaite que les avocats des membres acceptent de collaborer en vue de pallier cette lacune.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[60] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[61] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc. à acquitter les débours des avocats Belleau Lapointe au montant de 949,85 \$, taxes incluses, à même la réserve nationale;

[62] **DÉCHARGE** RicePoint Administration Inc. de sa charge d'Administrateur des réclamations à partir du moment où le reliquat aura été entièrement distribué conformément aux jugements des tribunaux;


[63] **DÉCLARE** qu'Option consommateurs, parce qu'elle agit comme représentant des membres, n'a droit à aucune portion du reliquat;

[64] **SUSPEND** pour 90 jours à partir de la date du présent jugement, la décision du Tribunal sur la disposition du reliquat;

[65] **SUSPEND** en conséquence le prononcé du jugement de clôture;

[66] **RECOMMANDE** aux avocats Belleau Lapointe qu'au cours des deux années suivant la date du présent jugement, ils préservent l'accessibilité publique à la page DRAM de leur site www.recourscollectif-info et y affichent visiblement un hyperlien menant au texte intégral du rapport de Brad intitulé *Final Performance Report (June 2016)*;0.

[67] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Date d'audience : 21 mars 2018

Me Maxime Nasr
Me Daniel Belleau
BELLEAU LAPOINTE
Avocats pour la représentante et la
personne désignée

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats pour les défenderesses Infineon Technologies
AG et de Infineon Technologies North America Corp.

Me Élise Thériault
OPTION CONSOMMATEURS